

## Arrêt

**n° 301 106 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER**  
**Boulevard Saintelette, 62**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 28 juin 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 9 mars 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 25 mars 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 29 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité d'époux de Madame [E.K.F.], de nationalité belge. Le 4 novembre 2008, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 17 octobre 2013. Le 17 octobre 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F + », valable jusqu'au 7 octobre 2018, laquelle a été renouvelée à une reprise jusqu'au 11 octobre 2023.

1.5 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°66 454 du 12 septembre 2011.

1.6 Le 9 juillet 2020, la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux.

1.7 Le 14 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en sa qualité de père de [B.N.K.M.], citoyenne belge mineure d'âge.

1.8 Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;*

*Le 14.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.N.K.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.*

*En effet, En effet, [sic] selon les dispositions de l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).*

*Vu qu'il n'a jamais formé de cellule familiale avec son enfant mineur belge, l'intéressé a fourni des versements d'argent et des photos non nominatives [sic] et non datées comme preuves qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant[.]*

*Or, ces 5 versements d'argent - toutes datées [sic] de l'année 2020 pour un total de 700€ - ne sauraient être pris en considération car ils sont trop anciens, irréguliers et à caractère ponctuel. Par ailleurs, les autres documents intitulés « Détails de la transaction » ne sont pas pris en compte car ils mentionnent explicitement qu'ils ne constituent pas une preuve que les fonds ont été crédités au bénéficiaire.*

*Enfin, les photos non datées jointes au dossier ne précisent pas dans quelles circonstances elles ont été réalisées et ne prouvent pas à suffisance que le requérant entretient une vie commune avec son enfant.*

*En conséquence, l'intéressé n'a pas établi valablement l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des*

*éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend une première branche, en réalité un **premier moyen**, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Sous un premier point, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et estime que « l'article 40 ter n'impose pas de condition de cohabitation ; Qu'il ne convient pas d'ajouter à la loi des conditions qu'elle ne prévoit ; Que pourtant, [la partie défenderesse] fonde sa décision sur l'absence de cellule familiale effective en précisant que « selon la jurisprudence administrative constante... la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » ; Que dès lors, l'article 40 ter ne requiert pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective mais de prouver par un faisceau de faits qu'il y a un minimum [sic] de vie commune entre [la partie requérante] et l'enfant lui ouvrant le droit au séjour ; Que [la partie requérante] estime que [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les preuves de versement d'argent et les photos n'étaient pas suffisantes ; [...] Que la partie adverse, dans sa note d'observation, estime que [la partie requérante] tente d'amener [le] Conseil à se substituer à l'appréciation de l'administration, partie adverse ; Que tout au contraire, [la partie requérante] souhaite faire constater de façon objective que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que c'est la raison pour laquelle, [la partie requérante] dépose la pièce 5 au présent mémoire de synthèse ; Qu'en effet, la pièce 5 reprend 6 virements du requérant à Madame [E.K.F.] ; Que ces versements indiquent :

- 04/12/2019 — communication : pension mois de décembre
- 03/02/2020 - communication : pension alimentaire mois de février
- 03/02/2020 - communication : pension alimentaire - arriéré mois de juillet
- 13/12 [lire : 13/10]/2022 — communication : pension [S.] et [N.]
- 09/05/2023 - communication : pension alimentaire [S.] mois de mai
- 01/06/2023 - communication : pension alimentaire [S.] juin 2023

Que malgré la communication, non équivoque, reprise à chaque virement, la partie adverse dans sa décision estime que « ne sauraient être pris en considération car ils sont trop anciens, irréguliers et à caractère ponctuel » ; Que [la partie requérante] a été radié[e] du 09.07.2020 au 08.02.2023 ; Que cette radiation implique que [la partie requérante] n'avait plus accès au marché du travail ; Que l'administration ne peut l'ignorer ; Que dès lors, les versements d'argent au titre de pension alimentaire, compte tenu des circonstances de l'espèce, devaient être pris en considération dans l'examen de la demande de séjour [de la partie requérante] ; Qu'en ce sens, [la partie requérante] souhaite que [le] Conseil constate l'erreur manifeste d'appréciation qui a conduit l'administration à violer l'article 40 ter de la loi ; Qu'en effet, une demande de séjour sur pied de l'article 40 ter relève de l'admission au séjour et non de l'autorisation au séjour, que dès lors, le séjour doit être acquis dès que les conditions sont remplies ; Que la compétence de l'administration est liée ; Que [la partie requérante] requiert qu'il soit constaté que les conditions liées au séjour sont remplies et que dès lors, l'administration a commis un erreur manifeste d'appréciation en refusant le séjour [à la partie requérante] ; Que de plus, comme invoqué dans la requête en annulation, étant donné que les faits doivent être pris en compte dans l'appréciation d'un minimum de vie commune, [la partie défenderesse] ne pouvait, aussi, ignorer que [la partie requérante] avait déjà un autre enfant né le 18.11.2014 ; Qu'aussi, à partir du moment où un jugement détermine les modalités d'hébergement et d'autorité parentale, on ne peut pas contester que [la partie requérante] rencontre la condition du minimum

de vie commune [...] ; Que la partie adverse, dans sa note d'observation, estime que rien de [*sic*] ne prouve que ce jugement est effectivement exécuté ; Qu'il n'appartient pas [à la partie requérante] d'apporter la preuve d'un fait négatif, soit la non-exécution du jugement ; Que la partie adverse, dans sa note d'observation, estime « avoir procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments (...) que les photos non datées ne précisaient pas dans quelles circonstances, elles avaient été prises (...) » Que de nouveau, [la partie requérante] ne souhaite pas que [le] Conseil substitue son appréciation à celle de la partie adverse ; Que [la partie requérante] dépose en pièce 6, les photos ; Que ces photos démontrent une relation régulière entre [la partie requérante] et les enfants et que cette relation régulière peut être constatée, de manière objective, par l'évolution « en termes d'âge » des enfants ; [...] ; [En conclusion de ce premier moyen] : Qu'il y a lieu de constater que l'article 40 ter de la loi a été violé en raison d'une erreur manifeste d'appréciation telle que décrite ci-avant ».

3.1.2 Sous un second point, la partie requérante allègue que « suivant l'argumentation reprise ci-avant, il y a lieu de constater que l'acte querellé est basé sur des motifs de faits et de droits erronés ; Qu'en effet, l'acte querellé est basé sur le motif de droit que [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'une cellule familiale effective ; Alors que la loi n'impose pas cette condition ; Que la jurisprudence citée dans la décision de refus de séjour fait état qu'il faut apporter la preuve d'un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ; Que [la partie requérante] ne peut donc comprendre quelles sont les éléments qu'[elle] doit apporter en plus pour obtenir le séjour sur pied de l'article 40 ter ; Qu'en effet, [elle] ne peut percevoir « de manière graduelle », ce qui distingue la condition imposée par [la partie défenderesse] et nommée « la preuve de l'existence d'une cellule familiale effective » et « la preuve d'un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » ; [...] Que force est de constater que la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Que la partie adverse, ne répond, que de manière sommaire à cet argument en page 6 de sa note d'observation, en indiquant uniquement « avoir procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments qui lui étaient soumis et motivé sa décision de manière adéquate (...) » ; Qu'étant donné que la partie adverse se limite à défendre que sa motivation adéquate, [la partie requérante] requiert [du] Conseil, de constater la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2 La partie requérante prend une seconde branche, en réalité un **second moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « par sa décision la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH ; Attendu que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ; Que [la partie requérante] est le père de deux enfants issus de la même union ; [...] Que force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaquée que la partie adverse a eu le soucis [*sic*] de ménager « un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé a une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante » ; Qu'en ce sens, la partie adverse par la prise de l'acte querellé a violé l'article 8 de [la CEDH] ; [...] Que la partie adverse, dans sa note d'observation, indique que l'article 8 de la CEDH ne garantit pas le droit à un étranger de décider de vivre sa vie familiale dans un Etat contractant (...) dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas fournir [*sic*] la preuve qu'elle remplissait la condition s'installer avec [*sic*], prévue à l'article 40 ter, elle n'a pas démontré remplir les conditions légales pour bénéficier d'un regroupement familial et ne pouvait [(et) ne peut) par conséquent pas invoquer l'article 8 CEDH ; Qu'au contraire, étant donné que [la partie requérante], estime avoir démontré et remplir les conditions prévue [*sic*] à l'article 40 ter, vu l'erreur manifeste d'appréciation [(cfr.) 1<sup>er</sup> branche [lire : 1<sup>er</sup> moyen]), [la partie requérante] a intérêt à invoquer la violation de l'article 8 CEDH ; Que c'est donc à bon droit qu'il estime qu'en prenant la décision querellée, la partie adverse a violé l'article 8 CEDH ».

#### 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *[v]u qu'il n'a jamais formé de cellule familiale avec son enfant mineur belge, l'intéressé a fourni des versements d'argent et des photos non nominatives [sic] et non datées comme preuves qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant.[.] Or, ces 5 versements d'argent - toutes datées [sic] de l'année 2020 pour un total de 700€ - ne sauraient être pris en considération car ils sont trop anciens, irréguliers et à caractère ponctuel. Par ailleurs, les autres documents intitulés « Détails de la transaction » ne sont pas pris en compte car ils mentionnent explicitement qu'ils ne constituent pas une preuve que les fonds ont été crédités au bénéficiaire. Enfin, les photos non datées jointes au dossier ne précisent pas dans quelles circonstances elles ont été réalisées et ne prouvent pas à suffisance que le requérant entretient une vie commune avec son enfant. En conséquence, l'intéressé n'a pas établi valablement l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a ajouté à la loi en prévoyant une condition de cohabitation et que l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 « ne requiert pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective mais de prouver par un faisceau de faits qu'il y a un minimum [sic] de vie commune entre [la partie requérante] et l'enfant lui ouvrant le droit au séjour ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 et C.E., 22 janvier 2003, n°114.837).

Or, en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la partie requérante ne cohabite pas avec son enfant mineure. Il appartenait dès lors à celle-ci de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant qui doit se traduire dans les faits. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, au vu des constatations de la partie défenderesse.

4.3.2 S'agissant spécifiquement de la motivation de la décision attaquée relativement aux photographies et preuves de versements d'argent fournies, force est de constater qu'en reproduisant, en annexe au mémoire de synthèse, des éléments déjà déposés dans la demande visée au point 1.6, et en se contentant d'arguer qu'elle « estime que [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les preuves de versement d'argent et les photos n'étaient pas suffisantes » et que « ces photos démontrent une relation régulière entre [la partie requérante] et les enfants et que cette relation régulière peut être constatée, de manière objective, par l'évolution « en termes d'âge » des enfants », la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour, en sa qualité de père de [B.N.K.M.], née le 22 avril 2021. Il en résulte que les preuves de versements d'argent antérieurs à la naissance de cette dernière sont inopérantes.

Par ailleurs, le Conseil observe que les versements des 9 mai et 1<sup>er</sup> juin 2023 ainsi que la plupart des photographies déposées en annexe au mémoire de synthèse sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne saurait donc avoir égard à ces éléments en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.3.3 L'argumentation selon laquelle « [la partie requérante] a été radié[e] du 09.07.2020 au 08.02.2023 ; Que cette radiation implique que [la partie requérante] n'avait plus accès au marché du travail ; Que l'administration ne peut l'ignorer » ne saurait énerver les constats susvisés. En effet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Il en est de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait « ignorer que [la partie requérante] avait déjà un autre enfant né le 18.11.2014 », la partie requérante n'en tirant au demeurant aucun grief.

4.3.4 S'agissant du jugement du tribunal de première instance du Hainaut visant à entériner l'accord du 19 juin 2023 concernant notamment l'autorité parentale et l'hébergement de la partie requérante et de son ex-épouse concernant leurs enfants [S.B.] et [N.B.], et daté du 11 juillet 2023, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, le Conseil renvoie au point s'agissant de l'invocation d'élément nouveau.

Partant, le grief selon lequel « à partir du moment où un jugement détermine les modalités d'hébergement et d'autorité parentale, on ne peut pas contester que [la partie requérante] rencontre la condition du minimum de vie commune », n'est pas fondé.

4.3.5 La partie défenderesse a donc pu, à bon droit et au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de sa décision, estimer que la partie requérante n'entretenait pas, avec son enfant mineure, le minimum de vie commune requis en vue de bénéficier du séjour sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 **Sur le second moyen**, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40<sup>ter</sup>, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT